





---

---

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

---

---

**AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT, coming into force**

SI-001-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-01-25

The Commissioner, under section 77 of *An Act to Amend the Motor Vehicles Act*, S.Nu. 2017, c.20, and every enabling power, makes the following order:

1. Sections 20, 21, 49, 50, 54 and 55 of the Act come into force the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES—Entrée en vigueur**

TR-001-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-25

En vertu de l'article 77 de la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*, L.Nun. 2017, ch. 20, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

1. Les articles 20, 21, 49, 50, 54 et 55 de la Loi entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par le registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

**AN ACT TO AMEND THE CONSUMER PROTECTION ACT, coming into force**

SI-002-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-01-25

The Commissioner, under subsection 7(2) of *An Act to Amend the Consumer Protection Act*, S.Nu. 2017, c. 18, and every enabling power, makes the following order:

1. Section 4 of the Act comes into force on April 1, 2018.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR—Entrée en vigueur**

TR-002-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-25

En vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur*, L.Nun. 2017, ch. 18, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

1. L'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**HAMLETS ACT**

R-001-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-01-23

**KUGLUKTUK ELECTION TIME VARIATION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, makes the annexed *Kugluktuk Election Time Variation Order*.

1. Despite paragraph 13(2)(a) of the Act, the term for council members of the Hamlet of Kugluktuk elected during the March 5, 2018 elections commences at 12 noon on March 26, 2018, or when they are sworn in, whichever is later.

**LOI SUR LES HAMEAUX**

R-001-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-23

**ARRÊTÉ MODIFIANT DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION DE KUGLUKTUK**

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté modifiant des délais de l'élection de Kugluktuk*, ci-après.

1. Malgré l'alinéa 13(2)a) de la Loi, le mandat des membres du conseil du hameau de Kugluktuk élus à l'élection du 5 mars 2018 débute à midi le 26 mars 2018, ou à la date à laquelle ils prêtent serment, selon la dernière de ces dates.



**WILDLIFE ACT**

R-002-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-01-24

**GRIZZLY BEAR HARVESTING LIMIT ORDER**

The Minister, in accordance with an accepted decision of the NWMB, and under sections 120, 121, 156, and 157 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the attached *Grizzly Bear Harvesting Limit Order*.

1. In this Order,

“harvest year” means an annual period commencing on July 1 of each year and ending on June 30 of the following year. (*année de récolte*)

2. (1) A harvesting limit for grizzly bears in the Kivalliq and Kitikmeot regions is established for residents, non-residents and non-resident foreigners in accordance with this Order.

(2) The harvesting limit is ten grizzly bears for each of the Kivalliq and Kitikmeot regions per harvest year.

3. For greater certainty, this Order does not apply to a person exercising their right to harvest under sections 10, 12, 13, 14 or 16 of the Act.

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

R-002-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-24

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA LIMITE À L'ÉGARD DE LA RÉCOLTE DU GRIZZLI —Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'*Arrêté établissant la limite à l'égard de la récolte du grizzli*, ci-après.

1. La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

2. (1) Une limite à l'égard de la récolte des grizzlis dans les régions du Kivalliq et du Kitikmeot est établie pour les résidents, les non-résidents et les non-résidents étrangers en conformité avec le présent arrêté.

(2) Pour les régions du Kivalliq et du Kitikmeot, la limite à l'égard de la récolte est de dix grizzlis chacune par année de récolte.

3. Il est entendu que le présent arrêté ne s'applique pas à la personne qui exerce ses droits aux termes des articles 10, 12, 13, 14 ou 16 de la Loi.



**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

R-003-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-24

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ —  
Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'arrêté portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, ci-après.

**1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué, enregistré comme règlement sous le numéro R-026-2015.**

**2. Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) La récolte totale autorisée est indiquée à la colonne 3 de l'annexe A et, sous réserve du paragraphe (2.1), est exprimée sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à une zone de gestion du bœuf musqué.

**3. Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 1(2) :**

(2.1) La récolte totale autorisée pour la zone de gestion du bœuf musqué Groupe de Devon est une limite flexible et les étiquettes qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées pour un maximum de trois ans.

**CONSUMER PROTECTION ACT**

R-004-2018

Registered with the Registrar of Regulations

2018-01-25

**CONSUMER PROTECTION REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 104.4 of the *Consumer Protection Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Consumer Protection Regulations*.

**1. The following is added after section 11 of the *Consumer Protection Regulations*:**

## Cheque Cashing Fees

- 12.** (1) The following are designated as local government bodies for the purposes of the Part IX.1 of the Act:
- (a) all municipalities established under the *Cities, Towns and Villages Act* and the *Hamlets Act*;
  - (b) all district education authorities established under the *Education Act*;
  - (c) all housing associations and housing authorities as defined in the *Nunavut Housing Corporation Act*.
- (2) The following are designated as government agencies for the purposes of Part XI.1 of the Act:
- (a) the Nunavut Housing Corporation continued under the *Nunavut Housing Corporation Act*;
  - (b) the Qulliq Energy Corporation established under the *Qulliq Energy Corporation Act*.
- 13.** (1) The cheque cashing fee for a government cheque drawn on an account of a government agency or a local government body shall be no higher than
- (a) \$3 in the case of a cheque with a face value of \$1000 or less; or
  - (b) 2% of the face value of the cheque in all other cases.
- (2) For greater certainty, no permitted cheque cashing fee is prescribed for government cheques drawn on an account of the Government of Canada or the Government of Nunavut.

**2. These regulations come into force on April 1, 2018.**

**LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

R-004-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-01-25

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 104.4 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection du consommateur*.

**1. Ce qui suit est ajouté après l'article 11 du *Règlement sur la protection du consommateur* :**

## Frais d'encaissement de chèques

- 12.** (1) Sont désignées en tant qu'organismes d'administration locales pour l'application de la partie IX.1 de la loi :
- a) les municipalités constituées sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
  - b) les administrations scolaire de district constituées sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
  - c) les associations d'habitation ou les offices d'habitation au sens de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.
- (2) Sont désignées en tant qu'organismes gouvernementaux pour l'application de la partie IX.1 de la loi :
- a) la Société d'habitation du Nunavut prorogée sous le régime de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
  - b) la Société d'énergie Qulliq constituée sous le régime de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.
- 13.** (1) Le frais d'encaissement de chèque pour un chèque du gouvernement tiré sur un compte d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme d'administration locale ne doit pas excéder :
- a) 3 \$ dans le cas d'un chèque avec une valeur nominale de 1000 \$ ou moins;
  - b) 2 % de la valeur nominale du chèque dans tous les autres cas.

(2) Il est entendu qu'aucun frais d'encaissement de chèque permis n'est établi pour les chèques tirés sur un compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Nunavut.

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

---

PUBLISHED BY  
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT  
©2018  
PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT

---